



ASSOCIATION

« European Alliance for the Social Sciences and the Humanities »

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^e juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : « European Alliance for the Social Sciences and the Humanities ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « EASSH ».

Article 3 : Objet

L'association « European Alliance for the Social Sciences and the Humanities » a pour objet de promouvoir l'importance et la valeur des sciences humaines et sociales à tous les niveaux et au travers d'actions et initiatives menées en Europe ou au plan international.

Ses objectifs sont :

- promouvoir les sciences humaines et sociales comme une ressource pour l'Europe et le monde ;
- offrir un point de contact pour des organisations nationales, européennes et internationales et des décideurs publics et privés concernés par les sciences humaines et sociales ;
- offrir un forum de discussion pour des questions d'intérêt commun ;
- soutenir les intérêts de ses membres vis à vis des différentes institutions de l'Union européenne et des organismes européens ou internationaux actifs dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- promouvoir à tous les niveaux une recherche en sciences humaines et sociales éthiquement justifiée et responsable ;
- assurer qu'une attention importante soit portée aux sciences humaines et sociales à tous les niveaux de l'enseignement.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé près la Fondation Maison des sciences de l'Homme situé au 54, boulevard Raspail dans le sixième arrondissement de Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu à Paris par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Membres

L'association se compose de trois collèges de membres : (i) le collège des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, des associations, des académies et des réseaux, (ii) le collège des personnalités qualifiées et (iii) le collège des personnes physiques.

Les membres de ces quatre collèges composent l'assemblée générale de l'association.

Chaque membre ne fait partie que d'un seul collège.

Peuvent être membres de l'association des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

6.1. Collège des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, des associations et des académies, think tanks et organisations de la société civil

Les membres de ce collège sont des personnes morales de droit public ou privé d'enseignement supérieur et de recherche, des associations, des académies ainsi que des personnes physiques nommés par des organisations ou des réseaux ne disposant pas de la personnalité morale.

Chaque personne morale désigne la personne physique qui participe au travail de l'association et qui siège comme son représentant aux réunions.

Tout membre de ce collège s'acquitte d'une cotisation.

Le collège des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, des associations et des académies élit en son sein six représentants au conseil d'administration à la majorité des voix des membres de ce collège présents ou représentés, suivant un vote dont les modalités sont déterminées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

6.2. Collège des personnalités qualifiées

Les membres de ce collège sont des personnes physiques qui sont cooptées par le conseil d'administration de l'association sur la base de leur expérience reconnue en matière de promotion des sciences humaines et sociales en Europe et à l'international.

Les personnalités qualifiées sont au nombre maximum de trois et sont membres de droit du conseil d'administration.

6.3. Collège des personnes physiques

Les membres de ce collège sont des personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation.

Le collège des personnes physiques désigne en son sein un représentant au conseil d'administration à la majorité des voix des membres de ce collège présents ou représentés.

Article 7 : Admission – Radiation des membres

7.1 Admission

Toute personne ou entité désirant adhérer à l'association manifeste son intention par écrit au directeur (ou à défaut au secrétaire) de l'association.

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil d'administration. Tout refus d'admission est présenté à l'assemblée générale.

Le directeur (ou à défaut au secrétaire) de l'Association pourra pourvoir à une admission à titre provisoire. De telles admissions sont soumises à la ratification du Conseil d'administration le plus proche.

7.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non règlement des cotisations annuelles prévues par l'assemblée générale ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, celle-ci étant effective dès la notification ;
- le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions et autres contributions des organismes internationaux, de l'Etat et des collectivités territoriales et locales, et des établissements publics,
- les dons et legs, provenant des particuliers et des entreprises,
- toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.
- Contributions régulières d'organisations privées qui soutiennent la mission de l'EASSH

Article 9 : Assemblée Générale

9.1 Dispositions communes

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle décide de la politique générale, du budget et de l'organisation de l'association et de toute autre question relative aux objectifs de l'association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée générale est limité à trois.

Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La pré-convocation contient un ordre du jour proposé par le Conseil d'administration, et est adressée à chaque membre de l'association au moins 60 (soixante) jours à l'avance. Les membres peuvent suggérer des éléments complémentaires jusqu'à 30 (trente) jours avant l'assemblée date à laquelle la convocation est adressée avec l'ordre du jour définitif arrêté par le Conseil d'administration.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation envoyée par le président.

L'assemblée est présidée par le président, et en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'administration désigné par un vote de l'assemblée générale.

Le directeur (ou à défaut le secrétaire) de l'association assure le secrétariat de l'assemblée, et en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'administration désigné par un vote de l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée, certifiée par le président et le directeur (ou à défaut au secrétaire) de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de chaque collège de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 (trente) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre de délibérations de l'association. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier, après approbation de l'assemblée générale.

9.2 Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice précédent.

L'assemblée générale ordinaire annuelle définit le programme annuel d'activités de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les activités et la situation morale de l'association.

L'assemblée générale annuelle ordinaire entend le rapport financier préparé par le trésorier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

9.3 Assemblées générales extraordinaires

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par un quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut examiner toutes les questions relevant normalement de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

9.4 Assemblées générales à majorité particulière

L'Assemblée générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale à majorité particulière est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Article 10 : Conseil d'Administration

10.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé :

- des représentants du collège des institutions d'enseignement supérieur et de recherche, des associations et des académies ;
- des personnalités qualifiées ;
- d'un représentant des personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans renouvelable une fois, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les deux titulaires de charge (Président et Trésorier) resteront en place pendant 3 ans à partir de leur nomination.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission ou par la perte de la qualité de membre de l'association.

10.2 Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an. La réunion peut être demandée par la moitié des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer une même personne est limité à deux.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres du Conseil d'administration, certifiée par le Président du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil sont votées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des décisions et le résultat des votes. Ils sont signés par le président du Conseil d'administration, après approbation du Conseil.

Le Conseil d'administration élit, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, son président, son trésorier (et éventuellement son secrétaire).

10.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte les décisions nécessaires à l'administration de l'association par voie de délibérations, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration prépare les documents soumis à l'assemblée générale annuelle:

- le rapport moral de l'association ;
- les comptes annuels de l'association ;
- de la délégation des pouvoirs ;
- du fonctionnement courant de l'association.

Art. 11 : Directeur

Le Conseil d'administration peut nommer un directeur pour mener l'activité courante de l'association.

Le directeur représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous la supervision du Conseil. Il est autorisé à agir en justice au nom de l'association avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement fixe les modalités non détaillées par les présents statuts, notamment celles qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^e janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication des statuts de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre suivant.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net à une association ou une fondation dont l'objet est en cohérence avec celui de l'association.

En cas de litige, il sera recouru aux tribunaux civils compétents de Paris.

Fait à Paris,

Le 10 novembre 2020,



Olivier Bouin
Président

Jon Deer
Trésorier